



ARRÊTÉ DE CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Guainville,

Vu la loi n°82.2.13 du 12 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.44, R.53-2 et R.225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la nécessité de restreindre la circulation sur la rue du Bourg à l'occasion du départ en classe de découverte des classes de CE2, CM1 et CM2 des écoles de Guainville et du Mesnil-Simon, afin d'optimiser le flux des voitures empruntant l'allée des Grouettes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La circulation sur la rue du Bourg sera coupée entre la rue du Pré de Launay et l'impasse des Viviers le lundi 23 mars 2026 entre 7h00 et 8h30. Seront seuls autorisés à circuler les véhicules des enseignants de l'école Dominique Paturel et du Mesnil-Simon, les véhicules de transports scolaires et bus dédié(s) à la classe de découverte, de secours et de police.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site internet de la mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Madame le Maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à la brigade de gendarmerie d'Anet et au SDIS 28.

Fait à Guainville,
Le 16 mars 2026
Le Maire, Nathalie VELIN

